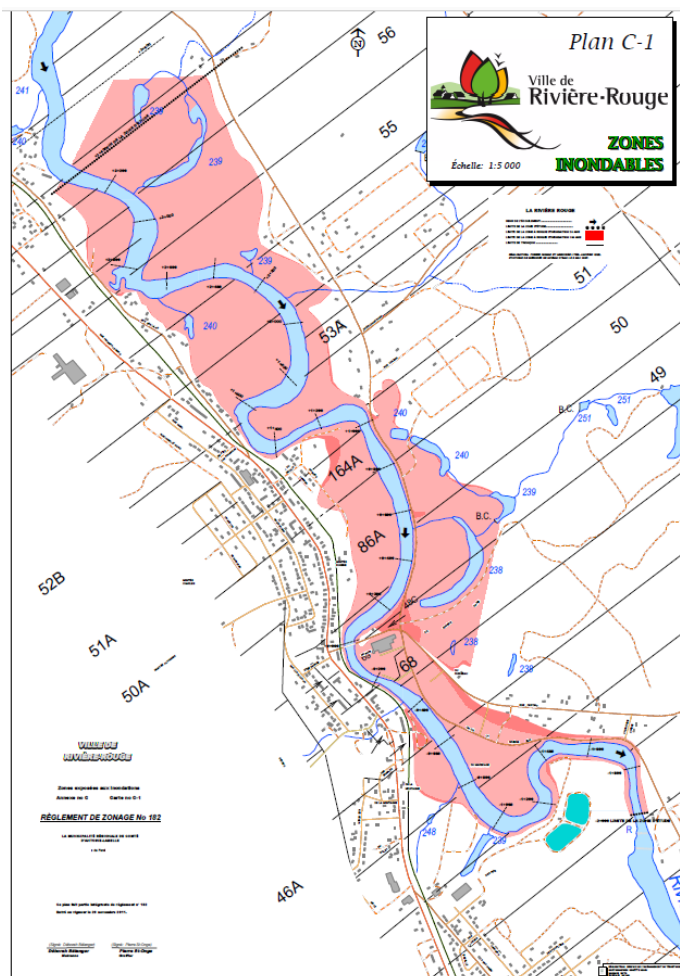


LA ZONE INONDABLE

Pour les zones inondables (grand et faible courant), une expertise ou une délimitation exacte des limites de la zone inondable (grand et faible courant) réalisée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée ou exigée par l'officier désigné afin de déterminer à une échelle plus adéquate la limite exacte de la zone inondable. Cette délimitation par l'arpenteur-géomètre doit respecter les principes de la détermination de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et/ou la zone inondable de faible courant (20-100 ans) décrite au plan d'urbanisme révisé et illustrée au plan de zonage ci-dessous.



PUITS EN ZONE INONDABLE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP)



À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

Une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée dans une plaine inondable doit l'être conformément aux conditions suivantes:

- le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 19;
- l'aménagement du puits doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

INSTALLATION SEPTIQUE

Remplacer une installation septique en zone inondable peut s'avérer dispendieux, consulter votre Service d'urbanisme et d'environnement.

Service d'urbanisme et d'environnement

259, rue L'Annonciation Sud
Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0
Téléphone : 819 275-3202
Télécopieur : 819 275-1318
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Web : www.riviere-rouge.ca
Ce dépliant est remis à titre informatif - 2018



Ville de
Rivière-Rouge

LA ZONE INONDABLE



**SERVICE D'URBANISME
ET D'ENVIRONNEMENT**

Source : www.mddelcc.gouv.qc.ca
Et les règlements du Service d'urbanisme et d'environnement

VOUS SOUHAITEZ VOUS ÉTABLIR PRÈS D'UN COURS D'EAU?

Vous devez connaître la réglementation concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables avant d'ériger une construction ou de réaliser des travaux. La Ville pourrait vous interdire de construire un bâtiment ou une maison pour des raisons de protection environnementale ou de sécurité publique, par exemple. Consultez le Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville de Rivière-Rouge.

QU'EST-CE QU'UNE ZONE INONDABLE?

Une zone inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit. En l'occurrence, la plupart des terrains longeant la rivière Rouge.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Généralement, les constructions, ouvrages ou travaux sont interdits dans une zone de grand courant.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

QUELLE RÉGLEMENTATION S'APPLIQUE DANS LES ZONES INONDABLES?

Afin de guider les municipalités, le gouvernement a instauré la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Cette politique établit des règles minimales de sécurité qui répondent aux préoccupations en matière de sécurité publique et de protection environnementale.

Les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales régissent les constructions, les ouvrages et les travaux situés en zones inondables et délimitent les zones inondables. Pour connaître la réglementation en vigueur, consultez le Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville de Rivière-Rouge.



Les inondations sont mesurées par rapport à leur niveau et à leur fréquence. On utilise à cet effet les expressions « période de retour » et « récurrence ». Dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), ce sont les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans qui sont prises en compte pour déterminer les limites des plaines d'inondation. Elles correspondent aux limites des crues qui ont respectivement 1 chance sur 20 (5% de chance) et 1 chance sur 100 (1% de chance) de se produire chaque année.

Un événement qui présente une récurrence de 20 ans ou de 100 ans demeure rare, bien qu'il soit prédictible statistiquement. On sait que l'événement va se produire tôt ou tard, mais on ignore quand exactement. L'événement peut aussi se reproduire après un court intervalle et il peut ensuite s'écouler une longue période de temps avant qu'il se reproduise. Par exemple, un événement de récurrence de 20 ans peut très bien survenir 2 ou 3 fois sur une période de 5 ou 10 ans, puis ne plus se reproduire pendant plusieurs dizaines d'années. La probabilité statistique ne se vérifie vraiment que sur un très grand nombre d'années.

Ainsi, le fait d'être situé à l'intérieur de la zone inondable délimitée par une cote d'une certaine récurrence ne constitue pas une certitude, mais plutôt une probabilité d'inondation. De même, le fait d'être situé à l'extérieur des limites de la zone inondable ne constitue pas une certitude de ne jamais être inondé, mais plutôt que la probabilité de l'être est beaucoup plus faible.

TRAVAUX EN ZONE INONDABLE

Notez bien qu'en zone inondable de grand courant (0-20 ans) aucun ouvrage n'est autorisé (balcon, plate-forme, etc.).



OUVRAGE

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

LA CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE

Dans le cadre d'une demande de permis de construction portant sur un terrain situé dans une zone à risque d'inondations identifiée au plan de zonage, la demande doit être accompagnée de la cote altimétrique moyenne du terrain et de la cote altimétrique du rez-de-chaussée. La production de ces cotes altimétriques n'est cependant pas obligatoire lors du dépôt d'une demande de permis de construction relative à un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du paragraphe m) du Règlement numéro 182 relatif au zonage, soit :

La construction, dans la zone de grand courant, (0-20 ans) d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant.

Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:

- 1) il ne doit pas être contigu au bâtiment principal;
- 2) il doit être d'une superficie d'un maximum de 30 m²;
- 3) il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
- 4) il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

Pour la zone inondable de faible courant seulement (20-100 ans), lorsque le bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construction comporte des fondations sises sous le niveau de la crue de récurrence centenaire elle doit être accompagnée des documents nécessaires pour s'assurer que ces fondations comportent les caractéristiques suffisantes relatives aux éléments suivants:

- 1) Imperméabilisation;
- 2) stabilité des structures;
- 3) armature nécessaire;
- 4) capacité de pompage suffisante pour évacuer les eaux d'infiltration;
- 5) résistance du béton à la compression et à la tension.

Nul ne peut effectuer des travaux en zone inondable sans avoir au préalable obtenu un permis de construction!